

Arrêt

**n° 283 210 du 16 janvier 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres F. VINCLAIRE et A. MARCO
Avenue Louise 50/ 7
1050 BRUXELLES**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 12 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité bulgare, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 15 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2023, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Mes A. MARCO et F. VINCLAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. L'intéressée est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier ne permet pas de préciser. Elle a été arrêtée le 16 mars 2021 et a été condamnée le 22 juin 2022 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour vol avec violence ou menaces, la nuit, de détention arbitraire, de participation à une association de malfaiteurs.

1.3. La requérante s'est vu délivrer par l'Office des étrangers un ordre de quitter le territoire sans délai ainsi qu'une interdiction d'entrée de 15 ans en date du 15 décembre 2022.

Lesdites décisions, notifiées le 6 janvier 2023, constituent les actes visés par le présent recours, et sont motivées comme suit :

« X »

Interdiction d'entrée :

« X »

2. Recevabilité

2.1. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que la partie requérante ne peut introduire de demande de suspension en extrême urgence contre l'interdiction d'entrée, de sorte que son recours est irrecevable à cet égard. Elle rappelle que l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure.

Elle rappelle que par « *arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 39/82, §1^{er} et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

Le 24 juin 2020, l'assemblée générale du Conseil de céans a, dans un arrêt n°237 408, considéré que l'intention du législateur du 10 avril 2014 modifiant l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, était de « *limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ».

1.2. Le Conseil se réfère à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité et estime en conséquence qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

2.2. La condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité ratione temporis de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. La condition du moyen sérieux.

4.1. Le moyen

Dans sa demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 7, alinéa 1^{er} et 2 et de l'article 74/14 ainsi que de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, pris seuls et en combinaison avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en tenant compte de tous les éléments du dossier, du droit d'être entendu/principe *quid alteram partem* et enfin des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste plus précisément « le fait que la partie adverse n'a pas tenu compte de la complexité pour madame, qui demeurait en prison, d'introduire une quelconque demande d'autorisation de séjour ». Concernant le questionnaire « droit d'être entendu », la partie requérante rappelle que « Madame Georgevia ne comprend pas et ne parle pas le français ni le néerlandais. Force est de constater que ce questionnaire semble avoir été rempli en violation des garanties prévues par la jurisprudence du Conseil d'Etat : Madame n'a pas été en mesure de prendre connaissance de l'entièreté de de dossier ; elle n'a pas été assistée d'un Conseil ni d'un traducteur lorsque ce questionnaire a été rempli ; elle semble avoir été entendue » uniquement sur la décision relative à l'ordre de quitter le territoire et non pas sur celle d'interdiction d'entrée ; seul un membre du personnel de l'Office des étrangers aurait assisté Madame pour remplir ledit questionnaire.

Les éléments invoqués par la partie adverse en rapport avec le questionnaire concernant le droit d'être entendu ne peuvent être retenus car ne sont pas conformes à la réalité. Ces éléments sont déduits d'un formulaire rempli sans les garanties nécessaires. En outre, force est de constater que l'office des étrangers n'a pas tenu compte des problèmes de santé de Madame (crise de panique et de stress) et s'est limité à considérer que les médicaments qu'elle reçoit pour ces problèmes ne l'empêchent pas de voyager. La partie adverse n'a respecté son obligation de motivation dans ce point.

Elles rappelle les contenus des dispositions visées ci-dessus relatives à la motivation formelle et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son article 8 de la CEDH, notamment car l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes. Elle constate que « l'office des étrangers a succinctement invoqué dans sa décision l'absence de famille, de relation durable ou d'enfants en Belgique pour justifier que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante ne violait pas l'article 3 et 8 de la CEDH. [...] ». Dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à cet examen minutieux de la situation et s'est limité à reprendre des extraits de l'arrêt prononcé par la Cour d'Anvers, et à effectuer des constats sur base d'un questionnaire rempli en violation du droit d'être entendu.

4.2. L'appréciation

4.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « par son comportement, [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Quant au fait que la partie requérante n'a pas tenté de régulariser sa situation de séjour sur le territoire, force est de constater que la partie requérante tente de prendre le contre-pied de ce motif en considérant que la partie défenderesse ne tiendrait pas compte de ses difficultés à introduire une demande de séjour en prison alors qu'il est manifeste que la date d'arrivée de la requérante n'est pas déterminée et qu'aussi bien avant ou qu'après son arrestation, il lui était en tout état de cause possible d'introduire une demande de séjour en qualité de citoyen de l'UE. L'argument est dénué de toute pertinence.

Concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen minutieux de la situation de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la requérante a notamment déclaré dans son questionnaire rempli le 15 juin 2021 qui repris dans les motifs de la décision, n'avoir aucune famille en Belgique, aucune relation durable, aucun enfant. Elle a par ailleurs ajouté concernant sa santé qu'elle n'était pas malade mais qu'elle souffrait régulièrement d'anxiété et qu'elle suivait un traitement. Enfin elle a déclaré souhaiter rentrer le plus rapidement possible dans son pays d'origine afin d'y reprendre des études universitaires.

Ces déclarations vont à l'encontre des griefs invoqués en terme de requête selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas examiné ni motivé les éléments invoqués au regard de l'article 74/13. Le Conseil constate donc que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'ordre public mais aussi les éléments de vie privée et familiale ainsi que les problèmes de santé et les a rencontrés dans sa décision. Enfin, la partie requérante ne développe en terme de requête aucun élément permettant de penser que la requérante aurait une vie familiale ou privée en Belgique.

Quant au fait que la partie requérante n'aurait valablement été entendue, le Conseil relève que, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, impose à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations.

En l'espèce, il ressort du questionnaire rempli le 15 juin 2021 et d'une note de synthèse du 16 juin 2021 qui se trouvent toutes deux au dossier administratif que la requérante a été entendue avec l'aide d'un assistant administratif de l'OE ; que l'interview s'est déroulée essentiellement en anglais mais aussi un peu en bulgare et en néerlandais et que la requérante y a prêté tout son concours. La critique de la partie requérante selon laquelle elle n'aurait pas valablement été entendue n'est dès lors pas fondée en fait, celle-ci ne prétendant pas qu'elle ne comprenait pas ou ne parlait pas l'anglais.

Concernant le grief selon lequel « seul un membre du personnel de l'office des étrangers aurait assisté Madame pour remplir ledit questionnaire », il convient, de souligner que la décision attaquée prise en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 a été adoptée par un expert administratif délégué pour la secrétaire d'état à l'Asile et la Migration, et que l'arrêté ministériel précité ne prévoit de délégation de compétence que pour la prise de la décision et ne vise aucunement le questionnaire/formulaire d'audition, matérialisant l'exercice du droit à être entendu dont la requérante doit bénéficier, la critique n'est pas sérieuse.

Quant à l'argument selon lequel elle n'a pas été assistée d'un conseil, le Conseil estime qu'il convient de rappeler les contours que la jurisprudence européenne a donné au droit à être entendu. Ainsi, la CJUE, dans l'arrêt Khaled Boudjlida, C-249/13 du 11 décembre 2014 (points 64, 66, 77) relève, en substance, qu'un droit à l'assistance juridique n'est prévu à l'article 13 de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qu'après l'adoption d'une décision de retour et seulement dans le cadre d'un recours formé, pour attaquer une telle décision, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance. Elle précise que, toutefois, un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut toujours faire appel, à ses frais, à un conseil juridique afin de bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par les autorités nationales compétentes, à la condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de ladite directive. Force est de constater que la partie requérante ne prétend nullement avoir sollicité l'assistance d'un conseil juridique préalablement à la prise de la décision attaquée, et que cela lui aurait été refusé.

A titre tout à fait surabondant, outre les constats que la requérante a bien été entendue et que rien n'indique qu'elle ne l'aurait pas été de manière utile et effective, le Conseil observe, qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Il constate, en effet, qu'en termes de recours, la partie requérante ne cite, en définitive, aucun élément concret.

Or, il ressort des développements ci-avant invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH – auxquels le Conseil renvoie –, que la partie requérante ne démontre pas, à supposer établie la vie familiale alléguée, que la décision attaquée y porterait une atteinte contraire à l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tend, en substance, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

5. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

6. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux-mille-vingt-trois, par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

E. MAERTENS